

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline – Travail

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

-----  
**CIRCULAIRE N° 160 DU 8 JANVIER 1974**

CLt : A-61

Diffusion Générale

B-21

OBJET : VALEURS MERCURALES 1974

Réf. : - Décret N° 72-222 du 22-3-72 (J.O.-C.I. du 23-3-72)

Ma circulaire N° 118 du 21-4-77.

Décret N° 73-201 du 21-5-73

Ma circulaire N° 146 du 25-5-73.

J'ai l'honneur de vous communiquer le décret N° 73-550 du 7 Décembre 1973, modifiant les VALEURS MERCURIALES devant servir de base pour le calcul des droits et taxes "ad valorem" applicables à certain produits à l'importation et à l'exportation.

Les dispositions de ce décret (qui sera publié au JO-CI N°3 du 17 Janvier, 1974) sont applicables

- A COMPTER DU 4 JUILLET 1973 en ce qui concerne les BOIS EQUARRIS du 44-04 et les PLOTS du 44-05 (art. 3 du décret 73-550 du 7-12-73)

- conformément aux termes de l'article 4 du décret 73-550 susvisé, selon la procédure d'urgence prévue par le décret (N° 61-175 du 18 Mai 1961 (JO-CI 1961 p. 813), c'est-à-dire A COMPTER DU 8 JANVIER 1974 (date d'affichage du décret N° 73-550, du 7 Décembre 1973 à la PREFECTURE D'ABIDJAN) en CI qui concerne

- a- les TISSUS du chapitre 51 (annexe I)
- b - les CACAO et CHOCOLAT, chapitre 10 (annexe II)
- c - les BOIS BRUTS du 44 -03 (annexe III p.1).

Des liquidations supplémentaires seront effectuées compte tenu de ces nouvelles de dispositions.

La présente Circulaire et le décret N° 73-550 du 7 Décembre seront affichés dans tous les Bureaux et Poste de Douane du Territoire.

AMPLIATIONS :

MM. Le Président de la Chambre de Commerce,  
Le Président de la Chambre d'Agriculture  
Le Président de la Chambre d'Industrie  
Le Président du Syndicat des Transitaires  
S/C du Directeur de la SOCOPAO,  
Le Directeur de la Mécanographie,  
Pour information et Large Diffusion.

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANE et P.O  
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT



J. MANDE

-----

DECRET N° 73-550 du 7 Décembre 1973  
modifiant les valeurs mercuriales devant servir  
de base pour le calcul des droits et taxes  
"ad valorem" applicables à certains produits  
à l'importation et à l'exportation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport, du Ministre de l'Economie et des Finances,

VU la loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> Août 1964 portant Code des Douanes et notamment les articles 28 et 29 dudit Code,

VU l'ordonnance n° 73-315 du 3 Juillet 1973 portant réforme du tarif des droits d'entrée et de sortie,

VU le décret n° 72-222 du 22 Mars 1972 fixant les valeurs mercuriales devant servir de base pour le calcul des droits et taxes "ad valorem" de certains produits et marchandises à l'importation et l'exportation.

VU le décret n° 73-201 du 21 Mai 1973 modifiant les valeurs mercuriales des bois en grumes,

VU l'urgence signalée,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE :

Article premier.- Le tableau des valeurs mercuriales à l'importation annexé au décret n° 72-222 du 22 Mars 1972 est complété comme suit entre les chapitres 48 et 55 insérer le chapitre 51 comme indiqué à l'annexe I ci-jointe.

Ce tableau deviendra caduc lorsque seront déterminés des minima de perception pour les tissus du chapitre 51.

Article 2.- Le tableau des valeurs mercuriales à l'exportation est:

- Complété on ce qui concerne le chapitre 18 comme indiqué à l'annexe II ci-jointe.

- Modifié et complété en ce qui concerne le chapitre 44 comme indiqué à l'annexa III ci-jointe.  
Article 3.-Le présent décret est applicable en ce qui concerne les équarris et les plots pour compter de la date d'application

Article 4.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et deviendra applicable selon la procédure d'urgence.

Fait à ABIDJAN, le 7 Décembre 1973

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

## CHAPITRE 51

## ANNEXE I

N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de Valorisation	Valeur mercuriale	OBSERVATIONS
51-04-11	Autres tissus contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles synthétiques continues, d'une largeur supérieure à 115 cm.	KN	1350 (8 Bis)	(8 Bits) la mercuriale n'est pas applicable aux importations des tissus de synthétiques ayant la valeur CAF réelle est supérieur à 1350 F. le K.N.
51-04-16	Autres tissus contenant au moins 85% en poids de fibres textiles synthétiques continues, d'une largeur inférieure ou égale à 115 cm	KN	1350 (8 Bis)	
51-04-49	Autres tissus contenant au moins 85% en poids de fibres textiles synthétiques continues	KN	1350 (8 Bis)	(8 ter) la mercuriale n'est pas applicable aux importations des tissus de synthétiques ayant la valeur CAF réelle est supérieur à 1300 F. le K.N.
51-04-61	Autres tissus contenant au moins 85% en poids de fibres textiles artificielles synthétiques continues, d'une largeur Supérieur à 115 cm	KN	1300 (8 ter)	
51-04-66	Autres tissus contenant au moins 85% en poids de fibres textiles artificielles continues, d'une largeur inférieure ou égale à 115 cm	KN	1300 (8 ter)	
51-04-99	Autres tissus contenant au moins 85% en poids de fibres textiles artificielles continues	KN	1300 (8 ter)	

## CHAPITRE 18

## ANNEXE II

N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de Valorisation	Valeur mercuriale	OBSERVATIONS
18-04-11 à 18-01-19	CACAO et ses PREPARATIONS Cacao en fève brut	Kg net	190 (A)	(8 Bits) la mercuriale n'est pas applicable aux importations des tissus de synthétiques ayant la valeur CAF réelle est supérieur à 1350 F. le K.N.
18-01-30	Brisures de fèves	Kg net	190 (A)	
18-02-00	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	Kg net	190 (A)	
18-03	Cacao en masse ou en pains non dégraissé (pâte de cacao)	Kg de matière	440 (B) 440 (B)	
18-03-01	Cacao en masse ou en pains non dégraissé	de Cacao contenue "	440 (B)	
18-03-21	Cacao en masse ou en pains, dégraissé			
18-04-00	Beurre de Cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	Kg de matière	440 (B)	
18-05-90	Cacao en poudre non sucré autrement présenté	grasse de Cacao		
18-06-11	Chocolat et article en chocolat, sous toutes formes additionnes de matières grasses de remplacement du beurre de cacao	contenue		
18-06-11	Chocolat sans addition de matières grasses de remplacement du beurre de Cacao présenté en masse d'un poids unitaire supérieur ou égale a 1 kg, dont la teneur en beurre de cacao est en poids :	Kg de chocolat	190	
18-06-21	Egal ou supérieure à 45%	Kg de matière grasse de		(8 ter) la mercuriale n'est pas applicable aux importations des tissus de synthétiques ayant la valeur CAF réelle est supérieur à 1300 F. le K.N.

18-06-22	Inférieur à 45% et Egale ou supérieur à 30%	Cacao contenue Kg de chocolat	440(B)	
18-06-23	Inférieure à 30%	Kg de chocolat	190 190	

N° Du TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valorisation	Valeur mercuriale	observations
44-03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis (1)			
44-03-01	Aboudikrou	Le m3		(1) les valeurs mercuriales ne sont pas applicables aux fourches et aux bois figurés.
02	Acajou	”	18.000	
03	Avodiré	”	17.000	
04	Bossé	”	8.000	
05	Sipo	”	12.000	
06	Dibetou	”	30.000	
07	Iroko	”	20.000	
08	Makoré	”	13.000	
09	Tiama	”	18.000	
10	Niangon	”	14.000	
11	Samba	”	14.000	
12	Bété	”	6.500	
13	Framiré	”	16.000	
14	Lengué	”	7.000	
15	Ilomba	”	14.000	
16	Fraké	”	6.000	
17	Assaméla	”	4.000	
18	Fromager	”	70.000	
19	Aninguéri	”	3.500	
20	Kossipo	”	15.000	
21	Amazakoué	”	14.000	
22	Ako	”	13.000	
23	Koto	”	4.000	
24	Azobé	”	5.000	
25	Badi	”	5.000	
26	Kotibé	”	5.000	
27	Autres bois feuillus tropicaux	”	5.000	
29	en grume à l'exclusion des bois figurés du 44-03-31	”	4.000	
90	Autres bois bruts non dénommés ailleurs	”	4.000	

N° Du TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valorisation	Valeur mercuriale	observations
44-04	Bois simplement équarris (1)			(1) les valeurs mercuriales ne sont pas applicables aux fourches et aux bois figurés.
44-04-01	Aboudikrou équarris	Le m3	18.000	
02	Acajou		17.000	
03	Avodiré	”	8.000	
04	Bossé	”	12.000	
05	Sipo	”	30.000	
06	Dibetou	”	20.000	
07	Iroko	”	13.000	
08	Makoré	”	18.000	
09	Tiama	”	14.000	
10	Niangon	”	14.000	
11	Samba	”	6.500	
12	Bété	”	16.000	
13	Framiré	”	7.000	
14	Lengué	”	14.000	
15	Ilomba	”	6.000	
16	Fraké	”	4.000	
17	Assaméla	”	70.000	
18	Fromager	”	3.500	
19	Aninguéri	”	15.000	
20	Kossipo	”	14.000	
21	Amazakoué	”	13.000	
22	Ako	”	4.000	
23	Koto	”	5.000	
24	Azobé	”	5.000	
25	Badi	”	5.000	
26	Kotibé	”	5.000	
27	Autres bois feuillus équarris	”		
29	tropicaux en grume à l'exclusion des bois figurés	”	4.000	
	du 44.04.31	”	4.000	
90	Autres bois simplement équarris non dénommés ailleurs.	”		

N° Du TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valorisation	Valeur mercuriale	observations
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm.			
		Le m3		
44-05-01	Aboudikrou en plots			
02	Acajou	"	18.000	
03	Avodiré	"	17.000	
04	Bossé	"	8.000	
05	Sipo	"	12.000	
06	Dibetou	"	30.000	
07	Iroko	"	20.000	
08	Makoré	"	13.000	
09	Tiama	"	18.000	
10	Niangon	"	14.000	
11	Samba	"	14.000	
12	Bété	"	6.500	
13	Framiré	"	16.000	
14	Lengué	"	7.000	
15	Ilomba	"	14.000	
16	Fraké	"	6.000	
17	Assaméla	"	4.000	
18	Fromager	"	70.000	
19	Aninguéri	"	3.500	
20	Kossipo	"	15.000	
21	Amazakoué	"	14.000	
22	Ako	"	13.000	
23	Koto	"	4.000	
24	Azobé	"	5.000	
25	Badi	"	5.000	
26	Kotibé	"	5.000	
27	Autres bois feuillus tropicaux	"	5.000	
29	en plots	"	4.000	

